

Association pour la sauvegarde de la Chapelle Saint Symphorien

Marly sur Arroux (71)

STATUTS modifiés le 09/11/2007

article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour la sauvegarde de la Chapelle Saint Symphorien

article 2 -BUT

Cette association a pour but de : promouvoir une action culturelle d'ensemble fondée sur la connaissance et la réhabilitation du patrimoine architectural, archéologique, historique et esthétique de la région de Bourgogne (département de Saône et Loire) et en particulier de la commune de Marly sur Arroux.

article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie 71420 MARLY SUR ARROUX Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

article 5 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ses buts, l'association pourra mettre en œuvre directement ou indirectement tous moyens qu'elle jugera bons et notamment :

- Réaliser des chantiers de jeunes pour la sauvegarde des monuments
- Réaliser des expositions, des conférences, des voyages...
- Publier un bulletin
-

article 6- COMPOSITION

L'association se compose de :

a/ Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes ayant effectivement participé à la fondation de l'association. Ils sont membres de droits de l'association.

La liste nominative est annexée aux présents statuts.

b/ Membres bienfaiteurs :

Personnes morales ou physiques apportant leur appui matériel ou moral à l'association.

c/ Membres actifs :

Personnes physiques participant d'une manière active aux activités de l'association.

d/ Membres d'honneur :

Personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation

article 7 –CONDITION D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

article 8 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par :

a/ le non paiement de la cotisation

b/ la démission

c/ le décès (ou la dissolution pour une personne morale)

d/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou infraction aux présents statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée un mois à l'avance à présenter sa défense soit par écrit soit oralement devant le Conseil d'Administration.

article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune ou tout autre organisme public.
- éventuellement, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- les ressources provenant des manifestations ou des publications organisées par l'association. Dans le cadre de certaines de ses manifestations, l'association pourra vendre des repas éventuellement accompagnés de boissons alcoolisées.
- de tout autre produit autorisé par la loi.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou des membres du Conseil ne pourra être tenu responsable.

article 10 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil de 6 à 9 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale, à bulletin secret au scrutin uninominal, majoritaire à 2 tours par les membres présents ou représentés. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

a/ un président

b/ un secrétaire

c/ un trésorier

L'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil.

En cas de vacance ou de défaillance, le Conseil pourvoit au remplacement par cooptation jusqu'à la fin du mandat.

article 11 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

article 12 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

article 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment toutes dépenses, tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il arrête le montant des indemnités attribuées occasionnellement à certains membres du Conseil d'Administration.

Cette rémunération n'est pas limitative. Le Conseil d'Administration peut procéder à toute délégation de pouvoir, pour une question ou série de questions déterminées, et pour un temps limité, notamment pour une ouverture du compte bancaire.

Le Conseil d'Administration est habilité à engager un personnel salarié pour assurer le fonctionnement de l'association sous son contrôle. C'est lui qui détermine le montant des rémunérations de ses salariés.

article 14 – BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration se compose de 3 membres : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Membres élus par le Conseil.

Ce bureau détient tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration.

article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les Membres d'honneurs, les Membres bienfaiteurs, actifs et fondateurs (à jour de leur cotisation) de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le C.A.. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration sortant.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est possible selon les dispositions prévues au règlement intérieur. Ses voix viennent s'ajouter à celles des membres présents ou représentés à condition qu'elles parviennent avant le début de l'Assemblée.

article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée des mêmes membres que l'Assemblée ordinaire. Elle est convoquée par le C.A. ou par le quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour Et éventuellement pour modifier les statuts. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour statuer valablement, les Assemblées Générales extraordinaires devront comporter le quart des membres. Le vote par correspondance et la délégation de pouvoir sont autorisés.

Si ce quorum n'était pas atteint, une autre Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée comme ci-dessus et l'Assemblée statuerait alors valablement quelque soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

article 17 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

article 18 – DEPENSE ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente également l'association en justice. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le représentant de l'association ou son délégué doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

article 19 –CHANGEMENTS MODIFICATIONS DISSOLUTION

Comme dit à l'article 16, l'Assemblée Générale extraordinaire peut procéder à tout changement dans l'administration ou la direction, ainsi qu'à toutes modifications aux statuts.

Le Président ou son délégué doit faire connaître ces modifications dans les trois mois à la préfecture.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à cet effet. L'actif net est attribué à une association dont les buts sont proches de l'association.

Marly sur Arroux, le 09 novembre 2007

La Présidente
Hélène RODIER

Le secrétaire
Alain MAZILLE